

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS660

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, Mme Hamelet, Mme Mélin, Mme Dogor-Such, Mme Bamana, Mme Loir, M. Muller,
M. Renault, M. Odoul, Mme Pollet, M. Casterman et M. Frappé

ARTICLE 17

À l'alinéa 5, après le mot :

« civile »,

insérer les mots :

« , sous réserve que les faits poursuivis constituent une entrave matérielle caractérisée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le présent amendement vise à limiter l'action en justice aux seuls cas d'entrave concrète et volontaire à la mise en œuvre de l'aide à mourir.

Il permet d'éviter que des opinions, des informations ou des échanges de débat soient inutilement portés devant les tribunaux lorsqu'ils ne constituent pas une entrave réelle.